



STATUTS

Adoptés à l'assemblée générale du 13 mai 1967

Modifiés par l'assemblée générale du 27 avril 2015

Modifiés par l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2016

ARTICLE PREMIER – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux précédents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée **Association Sportive et Culturelle des Auxons**. Le sigle autorisé est **ASCA**.

Elle est la continuité de l'Association fondée le 13 mai 1967 sous le nom d'Amicale d'Auxon-Dessus depuis la date du 27 avril 2015.

ARTICLE 2- Objets et moyens d'action

L'association a pour but :

*de promouvoir, de soutenir, de favoriser l'épanouissement des personnes enfant ou adulte au travers d'activités sportives, culturelles et de loisirs sur la commune des Auxons et ses environs.

* de contribuer également à l'animation de la commune aux moyens de réunions, de séances d'entraînement, de cours, de répétitions, d'organisation et de participation à des compétitions sportives, des manifestations et au développement de liens entre les habitants des communes du secteur.

L'association peut s'affilier à toutes les fédérations nationales régissant les activités pratiquées par ses sections. Dans ce cas elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations, comités régionaux et comités départementaux dont elle relève.

Par ailleurs, l'association est agréée Jeunesse et Sports

Le Conseil d'administration de l'ASCA veille à la bonne application de la législation (droit du travail, URSAFF, fiscalité...), adapte ses règles de gestion aux évolutions de la législation et respecte les demandes formulées par les services de l'Etat et des collectivités territoriales.

L'ASCA s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3 – Siège social

L'association a son siège social à la mairie des Auxons, Place de l'Eglise Saint-Pierre. Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Durée de vie

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Membres

L'association se compose de :

* membres adhérents qui s'acquittent d'une cotisation individuelle ou familiale dont le montant et le mode sont fixés par le conseil d'administration et ratifiés par l'assemblée générale. Ils peuvent participer à tout ou partie des activités proposées, auxquelles ils se sont inscrits. Ils disposent du droit de vote délibératif.

* membres bienfaiteurs qui apportent un soutien financier à l'association en versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base. Ils sont informés de la vie de l'association et sont invités aux assemblées générales avec voix consultative.

* membres de droit ce sont ceux que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres. Dans le cas présent, il s'agit des présidents de sections ou de leurs représentants et des référents d'activités.

ARTICLE 6 – Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- accepter les présents statuts, le Règlement intérieur de l'association et des fédérations affiliées

- s'acquitter chaque année de la cotisation de l'association et des montants des contributions correspondant aux activités pratiquées, choisies parmi celles proposées par l'association

- remplir une fiche d'inscription.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Il n'est pas nécessaire de résider aux Auxons pour être membre de l'association.

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité peut se perdre par :

* démission notifiée par écrit au Président de l'association

* décès

* radiation, pour non paiement de la cotisation après deux relances restées sans effets (le non paiement étant considéré comme une démission présumée)

* exclusion pour non respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou motifs graves pouvant porter préjudice moral ou matériel à l'association. L'exclusion peut être définitive ou limitée dans le temps. Elle est prononcée par le Conseil d'administration, le membre concerné est préalablement invité à présenter sa défense devant ledit Conseil pour fournir des explications, éventuellement assisté de la personne de son choix.

ARTICLE 8 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles des adhérents et des contributions demandées pour la participation aux activités

- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics

- des intérêts et revenus des sommes et des biens appartenant à l'association

- des produits des fêtes et manifestations

- des dons

- de toutes autres ressources, recettes, subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Fonctionnement

L'association fonctionne à partir de cours donnés par des professeurs, soit indépendants, soit rassemblés au sein de sections d'association affiliées à des fédérations sportives. Le règlement intérieur en précise les modalités de fonctionnement et de financement.

a - Les activités conduites par des professeurs

Ce sont des cours dispensés par des professionnels ou des amateurs.

L'association peut proposer leur mise en place par l'intermédiaire de son Conseil d'administration.

Tout cours peut disposer d'un ou plusieurs « référents », membres de l'ASCA. Ils sont membres de droit au Conseil d'Administration, avec voix délibérative.

b - Les sections

Une section est un démembrement interne de l'association. Elle gère ses activités de manière autonome. Elle n'a toutefois pas de personnalité juridique et n'a donc pas de capacité en propre.

Elle n'a pas de patrimoine propre, ses biens font partie de ceux de l'ASCA et son budget est intégré au budget global de l'ASCA.

Elle doit mettre en place « un bureau de section », composé au minimum d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire élus lors d'une assemblée générale de la section, avec les mêmes conditions d'élections et de convocations qu'à l'article 10a et b des présents statuts.

Elle devra transmettre au Conseil d'administration la composition du bureau dans le délai de 15 jours.

Les Présidents de section sont membres de droit au Conseil d'Administration, avec voix délibérative. Ils peuvent être représentés par un membre du Bureau de la section.

Ils ont délégation de pouvoir de la part du Président de l'ASCA en rapport avec leurs activités spécifiques. Les sections peuvent disposer d'un compte bancaire différent de celui de l'ASCA. Cette équipe de responsables a pour mission de faire fonctionner les sections et d'en rendre compte à l'association mère en donnant tous les justificatifs de leurs activités et de la gestion financière de leur section.

Le Conseil d'administration de l'ASCA peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre son bureau dans les conditions définies au Règlement intérieur si les activités du bureau de cette section portent atteinte aux intérêts de l'association.

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration

a - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 5 à 15 membres élus lors de l'AG parmi les adhérents pour une durée de 3 ans. Il est procédé à un renouvellement par tiers chaque année

Tous les membres du conseil d'administration sont majeurs et rééligibles.

Les intervenants rémunérés par l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement du ou des sièges vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à une élection partielle. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

b - Réunion

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou par délégation du président à un membre du conseil d'administration de son choix :

- * au moins 3 fois par an et chaque fois que nécessaire
- * à la demande du quart de ses membres.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion. Elle est adressée par courrier électronique ou postal par un membre du bureau.

Les intervenants animateurs d'activités peuvent participer aux réunions à la demande du Conseil d'Administration, à titre consultatif.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président, par conférence téléphonique ou courrier électronique.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du CA peut donner procuration écrite à la personne de son choix, parmi les membres du CA. Chacun ne peut posséder qu'un pouvoir supplémentaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

c - Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire tous actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale, et pour gérer et administrer l'association en toute circonstance.

A ce titre, le Conseil d'Administration peut notamment :

- * déterminer la liste des activités proposées par l'association pour la saison suivante
- * définir les modalités pratiques relatives à l'adhésion à l'association, et à l'inscription aux activités pour la saison suivante
- * définir les modalités relatives à l'organisation pratique des cours ou séances correspondant aux activités proposées (ex : lieu et horaires des activités)
- * arrêter les comptes en fin d'exercice
- * proposer les tarifs d'adhésion et ceux des différentes activités qui seront appliqués la saison suivante
- * prononcer l'exclusion d'un membre de l'association
- * établir le règlement intérieur et le modifier
- * procéder à l'élection des membres du bureau et surveiller la gestion du bureau.

ARTICLE 11 – Bureau

a – Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à l'issue de l'assemblée générale annuelle ou dans les 15 jours, au scrutin secret ou à main levée, si tout le monde est d'accord pour cela, un bureau composé de :

- * un(e) président(e)
- * un(e) secrétaire
- * un(e) trésorier(ière)

* un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être ajoutés en cas de besoin.

Le bureau est élu pour un an.

b - Réunions

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président, à son initiative ou à celle de l'un des membres :

* la convocation comporte l'ordre du jour, elle est adressée par courrier électronique ou postal aux membres du bureau. En cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent être consultés par téléphone

* les intervenants animateurs d'activités peuvent participer aux réunions à la demande du Bureau à titre consultatif.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau peut donner procuration écrite à la personne de son choix, parmi les membres du Bureau. Chacun ne peut posséder qu'un pouvoir supplémentaire.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est adressé un compte-rendu de la réunion aux membres du bureau et du Conseil d'Administration.

c - Compétences

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et prépare les travaux du conseil d'administration.

Le président :

* représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est donc compétent pour agir au nom et pour le compte de l'association

* détient l'exercice des actions en justice. L'autorisation d'agir en justice est toutefois soumise à une décision du conseil d'administration

* convoque et préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau

* lit le rapport moral annuel à l'assemblée générale

* assure la gestion courante de l'association et veille au bon fonctionnement internes des services de l'association

* décide de l'embauche et du licenciement des intervenants rémunéré après accord du bureau

* assure la communication de l'association et en particulier les relations publiques

* veille à la bonne exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration

* peut déléguer signature et/ou certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou du conseil d'administration, en particulier aux présidents de section.

* Il est membre de droit des bureaux de section.

Le trésorier

* est responsable de la tenue des comptes et gère le ou les compte(s) bancaire(s)

* procède sous le contrôle du président au paiement et à la réception de toutes sommes

* établit un rapport annuel sur la situation financière de l'association et le présente devant l'assemblée générale. Il élabore avec les autres membres du bureau le budget prévisionnel ;

* est chargé de l'appel des cotisations.

Le secrétaire :

- * est chargé du secrétariat, de la correspondance et des archives de l'association
- * est chargé des convocations
- * rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des relevés de décisions du bureau.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale

a - Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois chaque année à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Principe de base : 1 cotisation annuelle = 1 voix.

- Cotisation individuelle : chaque membre individuel âgé de plus de 16 ans possède une voix, sinon c'est son représentant légal qui dispose de son pouvoir
- Cotisation familiale : un membre majeur de la famille est dépositaire d'une voix.

b - Convocations

Au moins 15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou par courrier postal si le membre ne possède pas d'adresse mail ou à sa demande expresse.

L'ordre du jour, les bilans, le budget prévisionnel, ainsi que tout document nécessitant d'être validé par un vote devront être joints à la convocation.

Si besoin est, le président peut convoquer également une Assemblée Générale extraordinaire après avoir pris l'avis du Conseil d'Administration :

Elle aura pour attribution de :

- * statuer sur toute révision des statuts
- * prononcer la dissolution ou la fusion de l'association
- * traiter toute modification nécessitant une modification du fonctionnement de l'association.

c - Déroulement

Une feuille de présence doit être signée par tous les membres présents faisant régulièrement partie de l'ASCA.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et donne lecture du rapport moral et du compte-rendu des activités de l'association qui sont soumis à l'approbation générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion comptable et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée générale. Il présente le budget prévisionnel pour l'année à venir.

L'assemblée :

- * valide le montant des cotisations
- * procède à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration
- * délibère à partir de l'ordre du jour sur les orientations à venir de l'association.

d - Condition de validité des scrutins

Le vote par correspondance n'est pas admis, le vote par procuration est possible, le nombre de mandats étant limité à deux par mandataire.

Aucun quorum n'est exigé. Les résolutions mises aux voix sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour figurant sur la convocation à l'assemblée générale peuvent faire l'objet de délibération et donner lieu à une décision.

ARTICLE 13 – Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être préparée par le Conseil d'Administration qui nomme un rapporteur chargé de présenter le projet à l'assemblée générale extraordinaire.

Le texte du projet doit être joint à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle, il sera discuté.

Pour être adoptée, toute modification des statuts devra obtenir au moins les deux tiers des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

ARTICLE 14 – Dissolution – Fusion

Seule une assemblée générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution ou la fusion de l'association.

Ces résolutions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce :

- * décide des modalités de la répartition des biens de l'ASCA

- * désigne les personnes, membres ou non de l'association, chargées de procéder à la liquidation des biens et choisit l'organisme à but non lucratif destinataire du boni de liquidation.

ARTICLE 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui a pour objet de :

- * fixer les points qui ont trait à l'administration interne notamment le fonctionnement des sections

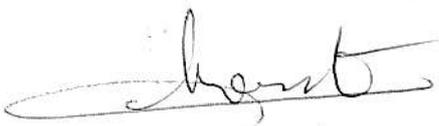
- * organiser le fonctionnement des activités

- * préciser les obligations des adhérents.

Le règlement intérieur peut être modifié sans passer devant l'Assemblée générale par le Conseil d'administration ; il est porté à connaissance des membres par affichage dans les salles où se déroulent les activités, et éventuellement en copie par courriels électroniques.

Fait aux Auxons, le 1^{er} décembre 2016

Signature d'au moins 2 personnes


Frédéric Chaudot
Président

Annie Claude Queney
Trésorière
